



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2019-097

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2019

Sommaire

DC2PAT

- 40-2019-10-25-001 - CDAC - AVIS 2019/5 - extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin BRICOCASH à AIRE-SUR-L'ADOUR (3 pages) Page 4
- 40-2019-10-25-002 - CDAC - AVIS 2019/6 - extension d'un magasin E.Leclerc Express sur la commune de LINXE (3 pages) Page 8

DDFIP

- 40-2019-10-21-003 - Délégation de signature de la Trésorerie de Mont de Marsan Dagas (2 pages) Page 12

DIRPJJ SUD OUEST

- 40-2019-10-24-002 - PJ modifi 2019 SIE ASAEL (4 pages) Page 15
- 40-2019-10-24-003 - PJ modifi 2019 SREP LISA (4 pages) Page 20

Préfecture des Landes

- 40-2019-10-23-007 - Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°603 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté Chalosse Tursan (3 pages) Page 25
- 40-2019-10-23-008 - Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°604 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Coeur Haute Lande (3 pages) Page 29
- 40-2019-10-23-009 - Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°605 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes de Mimizan (2 pages) Page 33
- 40-2019-10-23-010 - Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°606 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes des Grands Lacs (2 pages) Page 36
- 40-2019-10-23-011 - Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°607 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes du Pays Grenadois (2 pages) Page 39
- 40-2019-10-23-012 - Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°608 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes du Pays Morcenais (2 pages) Page 42
- 40-2019-10-23-013 - Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°609 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes des Landes d'Armagnac (2 pages) Page 45
- 40-2019-10-23-014 - Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°610 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais (2 pages) Page 48
- 40-2019-10-23-017 - Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°613 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys (2 pages) Page 51

40-2019-10-23-018 - Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°614 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes du Pays Tarusate (2 pages)	Page 54
40-2019-10-23-019 - Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°615 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes du Seignanx (2 pages)	Page 57
40-2019-10-23-020 - Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°616 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (2 pages)	Page 60
40-2019-10-23-021 - Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°617 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans (3 pages)	Page 63
40-2019-10-23-022 - Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°618 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Terres de Chalosse (3 pages)	Page 67

DC2PAT

40-2019-10-25-001

CDAC - AVIS 2019/5 - extension d'un ensemble
commercial par création d'un magasin BRICOCASH à
AIRE-SUR-L'ADOUR



PRÉFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale
Affaire suivie par Mme Sophie GERVAISE
Tél : 05 58 06 59 55
Mail : sophie.gervaise@landes.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Commune d'Aire-sur-l'Adour

**Extension d'un ensemble commercial
par création d'un magasin de bricolage Bricocash**

AVIS 2019/5

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 22 octobre 2019, prises sous la présidence de Mme Hélène Malatrey, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

VU le code de commerce,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE),

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral DCPAT/BDLIT n° 2018-226 du 28 mai 2018, instituant et portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Landes,

VU l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2019-575 du 27 septembre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation à Madame Hélène MALATREY, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI Mirande Immobilier, enregistrée en mairie d'Aire-sur-l'Adour le 14 août 2019, sous le n° PC 040 001 19 S 0026, enregistrée par le secrétariat de la commission le 28 août 2019 sous le numéro 450, pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de bricolage,

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du 7 octobre 2019, de la direction des sécurités du 9 octobre 2019, et celui de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 10 septembre 2019,

APRES délibération des membres de la commission,

.../...

CONSIDERANT que la commune d'Aire-sur-l'Adour est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable depuis 2006, dont la révision liée à la délimitation du zonage 1AUYC a été approuvée en septembre 2009, et que le projet est situé en zone 1AUYC du PLU destinée aux activités commerciales,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone bleue du plan de prévention du risque inondation (PPRI), approuvé le 6 décembre 2018 et que l'îlot commercial a fait l'objet d'un récépissé de non opposition en date du 06/01/2012 au titre de la déclaration loi sur l'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du PPRI seront prises en compte,

CONSIDERANT que l'emprise foncière du projet est actuellement en nature d'étendue plate et herbeuse incluse dans un ensemble commercial existant et qu'aucune nouvelle surface agricole ou forestière n'est engagée,

CONSIDERANT que de par son domaine d'activité, cette nouvelle structure n'a pas d'incidence sur les commerces du centre-ville,

CONSIDERANT que le projet, situé dans l'environnement proche du magasin Bricomarché dont l'activité est similaire, ne seront pas en concurrence étant gérés par la même société,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans une zone de chalandise en pleine croissance, traversée par deux axes routiers importants, la RD824 reliant Bordeaux et Pau et la D935 en direction du Gers,

CONSIDERANT que la création du magasin n'aura pas une incidence significative sur les flux de circulation, et que les accès livraison et clientèle ne seront pas modifiés,

CONSIDERANT que le bâtiment est aménagé dans le respect de la réglementation thermique RT2012,

CONSIDERANT que le bâtiment est éclairé par un équipement lumineux de type LED et par 11 puits de lumière répartis sur l'ensemble de la surface de vente,

CONSIDERANT que le projet prévoit la plantation de 45 arbres de haute tige sur l'aire de stationnement et une trentaine d'autres sur les espaces libres restant, effectuée par un paysagiste local,

CONSIDERANT que 1920 m² de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture de la nouvelle construction, dont l'électricité produite sera revendue à un exploitant,

CONSIDERANT que le projet situé dans une zone d'activités est facilement accessible et contribuera à améliorer la diversité de l'offre commerciale en proposant des produits «hard-discount» aux prix attractifs,

CONSIDERANT que le projet induira la création d'une quinzaine d'emplois, le recrutement étant effectué via les agences locales de Pôle Emploi,

CONSIDERANT que le porteur s'engage à reconsidérer la perméabilité du parking par la plantation d'arbres,

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable, à l'unanimité, à la demande d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin de bricolage BRICOCASH à Aire-sur-l'Adour

10 votants : 10 voix favorables

Ont voté favorablement :

- M. Xavier LAGRAVE, maire d'Aire-sur-l'Adour, commune d'implantation,
- M. Philippe BRETHERS, vice président de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, EPCI à fiscalité propre,
- M. Robert CABÉ, président du pôle d'équilibre territorial et rural Adour Chalosse Tursan, représentant l'EPCI chargé du SCOT,
- Mme Muriel LAGORCE, Vice présidente du conseil départemental des Landes,
- M. Hervé BOUYRIE, maire de Messanges, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Alain DUDON, président de la communauté de communes des grands lacs, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Michel LABORDE, UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- M. Gilles VAXELAIRE, ADEIC, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- M. Gérard DEHEZ, maire de Barcelonne-du-Gers, élu de la zone de chalandise située dans le département du Gers,
- M. Joseph BUISSART, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs pour la zone de chalandise située dans le département du Gers.

La présidente certifie l'exactitude de cette décision.

Mont-de-Marsan, le **25 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial,



Hélène MALATREY

Il est rappelé que les recours prévus à l'article L752-17 et R752-30 du code du commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial – Secrétariat – Télédoc 121 – Bâtiment Sieyes – 61 Bd Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex 13.

DC2PAT

40-2019-10-25-002

CDAC - AVIS 2019/6 - extension d'un magasin E.Leclerc
Express sur la commune de LINXE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale
Affaire suivie par Mme Sophie GERVAISE
Tél : 05 58 06 59 55
Mail : sophie.gervaise@landes.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Commune de Linxe

Extension d'un magasin E.LECLERC EXPRESS de 1040 m² à 1525 m²

AVIS 2019/6

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 22 octobre 2019, prises sous la présidence de Mme Hélène Malatrey, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

VU le code de commerce,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE),

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral DCPAT/BDLIT n° 2018-226 du 28 mai 2018, instituant et portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Landes,

VU l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2019-576 du 27 septembre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation à Madame Hélène MALATREY, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

VU la demande de permis de construire présentée par la LAUMAR, enregistrée en mairie de LINXE le 13 août 2019, sous le n° PC 040 155 19 X 0051, enregistrée par le secrétariat de la commission le 5 septembre 2019 sous le numéro 451, pour l'extension d'un magasin E.LECLERC EXPRESS, sur la commune de Linxe, 32 rue des morilles,

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du 3 octobre 2019, et celui de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 10 septembre 2019,

APRES délibération des membres de la commission,

.../...

CONSIDERANT que la commune de Linxe est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable depuis le 17 décembre 2014, et que le projet est situé en zone UY du PLU compatible avec une activité commerciale,

CONSIDERANT que la commune de Linxe est inscrite dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté de commune de Côte Landes Nature, approuvé le 5 juin 2018, et que le projet est situé en zone commerciale périphérique prévue par le SCOT,

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet n'est pas couvert par un plan de prévention des risques,

CONSIDERANT que le projet est intégralement inclus dans l'ensemble commercial existant et qu'aucune surface agricole ou forestière n'est engagée par les nouvelles installations,

CONSIDERANT que de par l'absence de rajout et d'extension des rayons frais, cette nouvelle structure n'a pas d'incidence sur les commerces du centre-ville et sur le marché local bihebdomadaire,

CONSIDERANT que la zone de chalandise voit sa population multipliée par trois durant l'été et que le projet est le support d'un camping en expansion relié par une voie sécurisée,

CONSIDERANT que le projet vise à limiter l'évasion de consommation,

CONSIDERANT que l'extension du magasin n'aura pas une incidence significative sur les flux de circulation, que les accès livraison et clientèle ne seront pas modifiés,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone résidentielle et qu'il est facilement accessible par les moyens de locomotion doux notamment depuis le centre bourg et le camping,

CONSIDERANT que le bâtiment est aménagé dans le respect de la réglementation thermique RT2012, et qu'une gestion thermique centralisée permet une sur-performance de 10,5 %,

CONSIDERANT que le bâtiment est éclairé par un équipement lumineux de type LED ainsi que par une surface vitrée rajoutée sur la façade est,

CONSIDERANT que le projet prévoit la plantation d'arbres pour améliorer l'insertion paysagère vis-à-vis des quartiers résidentiels avoisinants,

CONSIDERANT que 158 m² de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture, dont l'électricité produite sera auto-consommée,

CONSIDERANT que l'extension du magasin existant vise à améliorer le confort d'achat de la clientèle avec des allées plus vastes et des gammes de produits élargies,

CONSIDERANT que le projet induira la création de 2 emplois supplémentaires en ETP, ainsi que 4 emplois saisonniers,

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

.../..

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable, à l'unanimité, à la demande d'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin E.LECLERC EXPRESS à Linxe

8 votants : 8 voix favorables

Ont voté favorablement :

- M. Albert TONNEAU, maire de Linxe, commune d'implantation,
- M. Gérard NAPIAS, président de la communauté de communes Côte Landes Nature, EPCI à fiscalité propre,
- M. Yves SAINT-MARTIN, vice président, de communauté de communes Côte Landes Nature, EPCI chargé du SCOT,
- Mme Muriel LAGORCE, Vice présidente du conseil départemental des Landes,
- M. Hervé BOUYRIE, maire de Messanges, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Alain DUDON, président de la communauté de communes des grands lacs, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Michel LABORDE, UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- M. Gilles VAXELAIRE, ADEIC, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs.

La présidente certifie l'exactitude de cette décision.

Mont-de-Marsan, le **25 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial,



Hélène MALATREY

Il est rappelé que les recours prévus à l'article L752-17 et R752-30 du code du commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial – Secrétariat – Télédocus 121 – Bâtiment Sieyes – 61 Bd Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex 13.

DDFIP

40-2019-10-21-003

Délégation de signature de la Trésorerie de Mont de
Marsan Dagas



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MONT DE MARSAN DAGAS
12 AVENUE DE DAGAS BP 363 40012 MONT DE MARSAN CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE XXX

Le comptable, responsable de la trésorerie de MONT DE MARSAN DAGAS

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

Mme Catherine DEPERNET inspecteur des finances publiques

M Bernard BOUCHAND inspecteur des finances publiques

adjoints au comptable chargé de la trésorerie de MONT DE MARSAN DAGAS à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) de signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France

d) de signer les courriers et états se rapportant aux missions de la dépense et des recettes à l'exception de ceux initiés par l'agent lui-même

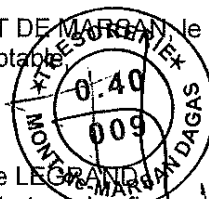
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
FORTABAT Christine	Contrôleur principal
GELARD Céline	Contrôleur

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 21 octobre 2019
Le comptable



Florilène LEGRAND
administrateur des finances publiques adjoint

DIRPJJ SUD OUEST

40-2019-10-24-002

PJ modifi 2019 SIE ASAEL



PREFET DES LANDES

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST**

**Arrêté modificatif à l'arrêté du 22 juillet 2019
portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducative,
sis 58 avenue Victor Hugo, 40100 DAX**

**Le Préfet des Landes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 123 chemin de Talence 40990 SAINT PAUL LES DAX géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (A.S.A.E.L.);
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 123 chemin de Talence 40990 SAINT PAUL LES DAX géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (A.S.A.E.L.);
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;
- Vu le rapport en date du 03 juillet 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l'association;

Vu le rapport budgétaire modificatif en date du 22 octobre 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest transmis à l'association;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

L'arrêté du 22 juillet 2019 portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducative est modifié comme suit :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducatif, sis 58 avenue Victor Hugo, 40100 DAX, géré par Association de Sauvegarde de l'enfance et adolescence des Landes (ASAEL 40) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	19 315,00	451 637,84
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	372 179,80	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	60 143,04	
	Dépenses afférentes à la structure		
<u>Résultat</u>	Déficit	0,00	
<u>Produits</u>	Groupe 1	398 527,96	451 637,84
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<u>Résultat</u>	Excédent	53 109,88	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le tarif du service d'investigation éducative est fixé à 2 189,71 euros pour 182 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du

1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du service d'investigation éducatif géré par l'Association de Sauvegarde de l'enfance et adolescence des Landes (ASAEL 40).

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONT DE MARSAN, le

24 OCT. 2019

Le Préfet

Frédéric VEAUX

DIRPJJ SUD OUEST

40-2019-10-24-003

PJ modifi 2019 SREP LISA



PREFET DES LANDES

DIRECTION INTERRREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

**Arrêté modificatif à l'arrêté du 22 mars 2019
portant tarification du Service de Réparation Pénale L.I.S.A de l'Association Laïque
du PRADO**

**Le Préfet des Landes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;**
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;**
- Vu le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;**
- Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 mars 2014 portant cession d'autorisation du service de réparations pénales de l'Association Landes Insertion Solidarité Accueil à l'Association Laïque du PRADO ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2007 habilitant le service de réparations pénales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;**
- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparations pénales a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;**
- Vu le rapport en date du 05 mars 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l'association ;**

Vu le rapport budgétaire modificatif en date du 22 octobre 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest transmis à l'association;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

L'arrêté du 22 mars 2019 portant fixation du tarif 2019 du service de réparation pénale est modifié comme suit :

Article 1^{er} :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service de réparation pénale, sis 243, avenue Corps Franc Pommies, 40280 Saint-Pierre-du-Mont, géré par Association Laïque du PRADO (33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	5 560,00	71 415,35
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	58 288,35	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	7 567,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
<u>Résultat</u>	Déficit	0,00	
<u>Produits</u>	Groupe 1	56 325,73	71 415,35
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	12 478,08	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<u>Résultat</u>	Excédent	2 611,54	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le tarif du service de réparation pénale est fixé à 625,84 euros pour 90 mesures.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du service de réparation pénale géré par l'Association Laïque du PRADO (33).

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 24 OCT. 2019

Le Préfet


Frédéric VEAUX

HTDP, 171-174

Préfecture des Landes

40-2019-10-23-007

Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°603 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté Chalosse Tursan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°603
constatant le nombre et la répartition
des sièges de conseiller communautaire
au sein de la communauté de communes Chalosse Tursan**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Chalosse Tursan issue de la fusion des communautés de communes du Tursan, du Cap de Gascogne et Hagetmau Communes Unies ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes pouvaient être déterminés par les conseils municipaux des communes intéressées jusqu'au 31 août 2019 au plus tard ;

CONSIDERANT qu'aucun accord n'a été obtenu sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci et qu'il convient en conséquence d'arrêter le nombre et la répartition des sièges selon les modalités prévues au II de l'article L 5211-6-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la loi, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Chalosse Tursan, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, sont ainsi constatés :

- nombre de sièges : 74

- répartition :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Saint-Sever	12
Hagetmau	12
Samadet	2
Haut-Mauco	2
Horsarrieu	1
Sainte-Colombe	1
Geaune	1
Saint-Cricq-Chalosse	1
Montgaillard	1
Montaut	1
Aurice	1
Montsoué	1
Momuy	1
Coudures	1
Cauna	1
Monségur	1
Serres-Gaston	1
Audignon	1
Eyres-Moncube	1
Bas-Mauco	1
Miramont-Sensacq	1
Fargues	1
Bats	1
Banos	1
Mant	1
Lacrabe	1
Urgons	1
Aubagnan	1
Peyre	1
Dumes	1
Sarraziet	1
Poudenx	1
Pimbo	1
Philondenx	1
Arboucave	1
Sorbets	1
Serreslous-et-Arribans	1
Castelnau-Tursan	1
Morganx	1
Lacajunte	1
Labastide-Chalosse	1
Pécorade	1
Cazalis	1
Clèdes	1
Castelner	1
Puyol-Cazalet	1
Payros-Cazautets	1
Monget	1
Mauries	1
Lauret	1

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes Chalosse Tursan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 OCT 2019

Le préfet,



Frédéric VEAUX

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Landes

40-2019-10-23-008

Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°604 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Coeur Haute Lande



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°604
constatant le nombre et la répartition
des sièges de conseiller communautaire
au sein de la communauté de communes Coeur Haute Lande**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°744 du 5 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Coeur Haute Lande issue de la fusion des communautés de communes du canton de Pissos, de la Haute Lande et du Pays d'Albret ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bélis, Cère, Commensacq, Escource, Garein, Le Sen, Liposthey, Luxey, Maillères, Moustey et Vert se prononçant, dans le délai imparti, en faveur d'un accord sur un même nombre et une même répartition des sièges de conseiller communautaire par application du I 2° de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités locales pour fixer à 45 le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur Haute Lande ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Solférino se prononçant, dans le délai imparti, en faveur d'un accord sur un nombre et une répartition des sièges de conseiller communautaire par application du I 2° de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités locales pour fixer à 41 le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur Haute Lande ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argelouse, Labouheyre, Labrit, Luglon, Mano, Pissos, Sabres et Sore se prononçant, dans le délai imparti, en faveur d'un même nombre et d'une même répartition des sièges de conseiller communautaire ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes pouvaient être déterminés par les conseils municipaux des communes intéressées jusqu'au 31 août 2019 au plus tard ;

CONSIDERANT qu'aucun accord n'a été obtenu sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci et qu'il convient en conséquence d'arrêter le nombre et la répartition des sièges selon les modalités prévues au II de l'article L 5211-6-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la loi, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Coeur Haute Lande, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, sont ainsi constatés :

- nombre de sièges : 41
- répartition :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Labouheyre	7
Pissos	3
Sabres	3
Sore	3
Sagnac et Muret	2
Labrit	2
Brocas	2
Escource	1
Moustey	1
Luxey	1
Liposthey	1
Commensacq	1
Garein	1
Cère	1
Luglon	1
Solférino	1
Vert	1
Trensacq	1
Maillères	1
Le Sen	1
Belhade	1
Bélis	1
Canenx et Réaut	1
Callen	1
Mano	1
Argelouse	1

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes Coeur Haute Lande, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 OCT 2019

Le préfet,



Frédéric VEAUX

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Landes

40-2019-10-23-009

Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°605 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes de Mimizan



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°605
constatant le nombre et la répartition
des sièges de conseiller communautaire
au sein de la communauté de communes de Mimizan**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n°PR/DAD/99-71 du 27 décembre 1999 modifié portant transformation du District de Mimizan en communauté de communes ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes pouvaient être déterminés par les conseils municipaux des communes intéressées jusqu'au 31 août 2019 au plus tard ;

CONSIDERANT qu'aucun accord n'a été obtenu sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci et qu'il convient en conséquence d'arrêter le nombre et la répartition des sièges selon les modalités prévues au II de l'article L 5211-6-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la loi, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes de Mimizan, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, sont ainsi constatés :

- nombre de sièges : 26

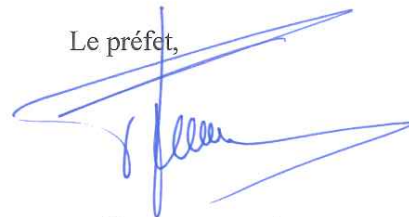
- répartition :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Mimizan	13
Pontenx-les-Forges	4
Aureilhan	3
Saint-Paul-en-Born	2
Mézos	2
Bias	2

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes de Mimizan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 OCT 2019

Le préfet,



Frédéric VEAUX

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Landes

40-2019-10-23-010

Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°606 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes des Grands Lacs



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°606
constatant le nombre et la répartition
des sièges de conseiller communautaire
au sein de la communauté de communes des Grands Lacs**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° PR/DAD/02-100 du 15 novembre 2002 portant création de la communauté de communes des Grands Lacs ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Biscarrosse, Parentis-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet et Ychoux se prononçant, dans le délai imparti, en faveur d'un accord sur un même nombre et une même répartition des sièges de conseiller communautaire par application du I 2° de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités locales pour fixer à 34 le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Grands Lacs;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Gastes et Luë se prononçant, dans le délai imparti, défavorablement sur cette proposition ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes pouvaient être déterminés par les conseils municipaux des communes intéressées jusqu'au 31 août 2019 au plus tard ;

CONSIDERANT qu'un accord pouvait être obtenu sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, un accord a été trouvé dans les délais et les conditions de majorité précités ;

CONSIDERANT que cet accord est valide en ce qu'il respecte les conditions posées à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application d'un accord local, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes des Grands Lacs, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, sont ainsi constatés :

- nombre de sièges : 34
- répartition :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Biscarrosse	16
Parentis-en-Born	7
Sanguinet	4
Ychoux	3
Sainte-Eulalie-en-Born	2
Gastes	1
Lüe	1

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes des Grands Lacs, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 OCT 2019

Le préfet,



Frédéric VEAUX

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Landes

40-2019-10-23-011

Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°607 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes du Pays Grenadois



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°607
constatant le nombre et la répartition
des sièges de conseiller communautaire
au sein de la communauté de communes du Pays Grenadois**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n°PR/DAD/98-69 du 24 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Grenadois se prononçant, dans le délai imparti, à l'unanimité en faveur d'un accord sur un même nombre et une même répartition des sièges de conseiller communautaire par application du I 2° de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités locales pour fixer à 29 le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes pouvaient être déterminés par les conseils municipaux des communes intéressées jusqu'au 31 août 2019 au plus tard ;

CONSIDERANT qu'un accord pouvait être obtenu sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, un accord a été trouvé dans les délais et les conditions de majorité précitées ;

CONSIDERANT que cet accord est valide en ce qu'il respecte les conditions posées à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application d'un accord local, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes du Pays Grenadois, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, sont ainsi constatés :

- nombre de sièges : 29

- répartition :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Grenade-sur-l'Adour	8
Cazères-sur-l'Adour	4
Bascons	3
Larrivière-Saint-Savin	2
Saint-Maurice-sur-l'Adour	2
Le Vignau	2
Maurrin	2
Castandet	2
Bordères-et-Lamensans	2
Artassenx	1
Lussagnet	1

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes du Pays Grenadois, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 OCT 2019

Le préfet,



Frédéric VEAUX

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Landes

40-2019-10-23-012

Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°608 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes du Pays Morcenais



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°608
constatant le nombre et la répartition
des sièges de conseiller communautaire
au sein de la communauté de communes du Pays Morcenais**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°PR/DAD/94-42 du 8 juin 1994 portant création de la communauté de communes du Pays Morcenais ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Morcenx-la-Nouvelle se prononçant, dans le délai imparti, en faveur d'un nombre et d'une répartition des sièges de conseiller communautaire ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes pouvaient être déterminés par les conseils municipaux des communes intéressées jusqu'au 31 août 2019 au plus tard ;

CONSIDERANT qu'aucun accord n'a été obtenu sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci et qu'il convient en conséquence d'arrêter le nombre et la répartition des sièges selon les modalités prévues au II de l'article L 5211-6-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la loi, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes du Pays Morcenais, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, sont ainsi constatés :

- nombre de sièges : 23

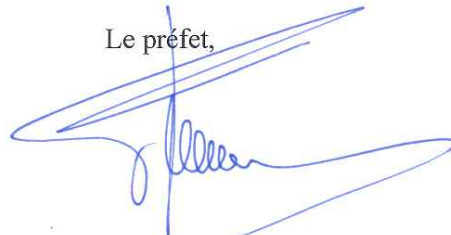
- répartition :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Morcenx-la-Nouvelle	11
Ygos-Saint-Saturnin	3
Lesperon	3
Onesse-Laharie	3
Arengosse	2
Ousse-Suzan	1

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes du Pays Morcenais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 OCT 2019

Le préfet,



Frédéric VEAUX

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Landes

40-2019-10-23-013

Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°609 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes des Landes d'Armagnac



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°609
constatant le nombre et la répartition
des sièges de conseiller communautaire
au sein de la communauté de communes des Landes d'Armagnac**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL/n°1180 du 17 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes des Landes d'Armagnac issue de la fusion des communautés de communes du Gabardan et du Pays de Roquefort ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Roquefort se prononçant, dans le délai imparti, en faveur d'un nombre et d'une répartition des sièges de conseiller communautaire ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes pouvaient être déterminés par les conseils municipaux des communes intéressées jusqu'au 31 août 2019 au plus tard ;

CONSIDERANT qu'aucun accord n'a été obtenu sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci et qu'il convient en conséquence d'arrêter le nombre et la répartition des sièges selon les modalités prévues au II de l'article L 5211-6-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la loi, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes des Landes d'Armagnac, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, sont ainsi constatés :

- nombre de sièges : 45

- répartition :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Roquefort	7
Gabarret	5
Sarbazan	4
Saint-Justin	4
Labastide-d'Armagnac	2
Parleboscq	2
Lencouacq	1
Créon-d'Armagnac	1
Arue	1
Retjons	1
Bourriot-Bergonce	1
Saint-Gor	1
Losse	1
Escalans	1
Vielle-Soubiran	1
Cachen	1
Lagrange	1
Betbezer-d'Armagnac	1
Herré	1
Maillas	1
Estigarde	1
Lubbon	1
Saint-Julien-d'Armagnac	1
Rimbez-et-Baudiets	1
Mauvezin-d'Amagnac	1
Arx	1
Baudignan	1

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes des Landes d'Armagnac, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 OCT 2019

Le préfet,



Frédéric VEAUX

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Landes

40-2019-10-23-014

Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°610 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°610
constatant le nombre et la répartition
des sièges de conseiller communautaire
au sein de la communauté de communes
du Pays de Villeneuve en Armagnac landais**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° PR/DAD/97-75 du 31 décembre 1997 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arthez-d'Armagnac, Bourdalat, Hontanx, Lacquy, Le Frêche, Montégut, Perquie, Saint-Cricq-Villeneuve, Sainte-Foy, Saint-Gein et Villeneuve-de-Marsan se prononçant, dans le délai imparti, en faveur d'un accord sur un même nombre et une même répartition des sièges de conseiller communautaire par application du I 2° de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités locales pour fixer à 30 le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes pouvaient être déterminés par les conseils municipaux des communes intéressées jusqu'au 31 août 2019 au plus tard ;

CONSIDERANT qu'un accord pouvait être obtenu sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, un accord a été trouvé dans les délais et les conditions de majorité précités ;

CONSIDERANT que cet accord est valide en ce qu'il respecte les conditions posées à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application d'un accord local, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, sont ainsi constatés :

- nombre de sièges : 30

- répartition :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Villeneuve-de-Marsan	10
Pujo-le-Plan	2
Hontanx	2
Saint-Cricq-Villeneuve	2
Saint-Gein	2
Le Frêche	2
Perquie	2
Lacquy	2
Sainte-Foy	2
Bourdalat	2
Arthez-d'Armagnac	1
Montégut	1

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 OCT 2019

Le préfet,



Frédéric VEAUX

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Landes

40-2019-10-23-017

Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°613 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°613
constatant le nombre et la répartition
des sièges de conseiller communautaire
au sein de la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° PR/DAD/05-62 du 10 octobre 2005 portant création de la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Amou, Argelos, Bassercles, Beyries, Bonnegarde, Castel-Sarrazin, Donzacq, Gaujacq, Marpapsn Nassiet et Pomarez. se prononçant en faveur d'un accord sur un même nombre et une même répartition des sièges de conseiller communautaire par application du I 2° de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités locales pour fixer à 31 le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes pouvaient être déterminés par les conseils municipaux des communes intéressées jusqu'au 31 août 2019 au plus tard ;

CONSIDERANT qu'un accord pouvait être obtenu sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, un accord a été trouvé dans les délais et les conditions de majorité précités ;

CONSIDERANT que cet accord est valide en ce qu'il respecte les conditions posées à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application d'un accord local, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, sont ainsi constatés :

- nombre de sièges : 31

- répartition :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Amou	5
Pomarez	5
Castelnau-Chalosse	2
Castel-Sarrazin	2
Donzacq	2
Gaujacq	2
Castaignos-Souslens	2
Nassiet	2
Arsague	2
Bonnegarde	1
Brassempouy	1
Bastennes	1
Argelos	1
Bassercles	1
Marpaps	1
Beyries	1

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le président de la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 OCT 2019

Le préfet,

Frédéric VEAUX

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Landes

40-2019-10-23-018

Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°614 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes du Pays Tarusate



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°614
constatant le nombre et la répartition
des sièges de conseiller communautaire
au sein de la communauté de communes du Pays Tarusate**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° PR/DAD/96-97 en date du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays Tarusate ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Audon, Beylongue, Carcen-Ponson, Carcarès-Sainte-Croix, Gouts, Laluque, Lamothe, Meilhan, Pontonx-sur-l'Adour, Rion-des-Landes, Saint-Yaguen, Souprosse et Villenave. se prononçant en faveur d'un accord sur un même nombre et une même répartition des sièges de conseiller communautaire par application du I 2° de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités locales pour fixer à 34 le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Tarusate ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes pouvaient être déterminés par les conseils municipaux des communes intéressées jusqu'au 31 août 2019 au plus tard ;

CONSIDERANT qu'un accord pouvait être obtenu sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, un accord a été trouvé dans les délais et les conditions de majorité précités ;

CONSIDERANT que cet accord est valide en ce qu'il respecte les conditions posées à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application d'un accord local, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes du Pays Tarusate, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, sont ainsi constatés :

- nombre de sièges : 34

- répartition :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Tartas	6
Rion-des-Landes	5
Pontonx-sur-l'Adour	5
Bégaar	2
Meilhan	2
Souprosse	2
Laluque	2
Carcen-Ponson	1
Saint-Yaguen	1
Carcarès-Sainte-Croix	1
Lesgor	1
Beylongue	1
Audon	1
Villenave	1
Lamothe	1
Gouts	1
Le Leuy	1

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le président de la communauté de communes du Pays Tarusate, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 OCT 2019

Le préfet,



Frédéric VEAUX

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Landes

40-2019-10-23-019

Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°615 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes du Seignanx



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°615
constatant le nombre et la répartition
des sièges de conseiller communautaire
au sein de la communauté de communes du Seignanx**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° PR/DAD/93-91 en date du 23 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Seignanx ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes pouvaient être déterminés par les conseils municipaux des communes intéressées jusqu'au 31 août 2019 au plus tard ;

CONSIDERANT qu'aucun accord n'a été obtenu sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci et qu'il convient en conséquence d'arrêter le nombre et la répartition des sièges selon les modalités prévues au II de l'article L 5211-6-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la loi, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes du Seignanx, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, sont ainsi constatés :

- nombre de sièges : 33

- répartition :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Tarnos	15
Saint-Martin-de-Seignanx	6
Ondres	6
Saint-André-de-Seignanx	2
Biaudos	1
Saint-Laurent-de-Gosse	1
Saint-Barthélémy	1
Biarrotte	1

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le président de la communauté de communes du Seignanx, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 OCT 2019

Le préfet,



Frédéric VEAUX

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Landes

40-2019-10-23-020

Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°616 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°616
constatant le nombre et la répartition
des sièges de conseiller communautaire
au sein de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-646 en date du 21 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Angresse, Azur, Benesse-Marenne, Capbreton, Josse, Labenne, Magescq, Messanges, Moliets-et-Maa, Orx, Saint-Geours-de-Marenne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, soustons, Tosse et Vieux-Boucau se prononçant en faveur d'un accord sur un même nombre et une même répartition des sièges de conseiller communautaire par application du I 2° de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités locales pour fixer à 58 le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Soorts-Hossegor ne se prononçant pas sur cette proposition ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes pouvaient être déterminés par les conseils municipaux des communes intéressées jusqu'au 31 août 2019 au plus tard ;

CONSIDERANT qu'un accord pouvait être obtenu sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, un accord a été trouvé dans les délais et les conditions de majorité précités ;

CONSIDERANT que cet accord est valide en ce qu'il respecte les conditions posées à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application d'un accord local, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, sont ainsi constatés :

- nombre de sièges : 58

- répartition :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Capbreton	7
Soustons	6
Saint-Vincent-de-Tyrosse	6
Labenne	5
Seignosse	3
Soorts-Hossegor	3
Benesse-Marenne	3
Tosse	2
Saint-Geours-de-Marenne	2
Magescq	2
Angresse	2
Vieux-Boucau	2
Saint-Jean-de-Marsacq	2
Saint-Martin-de-Hinx	2
Saubrigues	2
Saubion	2
Sainte-Marie-de-Gosse	1
Moliets-et-Maâ	1
Saubusse	1
Messanges	1
Josse	1
Azur	1
Orx	1

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le président de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 OCT 2019

Le préfet,



Frédéric VEAUX

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Landes

40-2019-10-23-021

Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°617 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°617
constatant le nombre et la répartition
des sièges de conseiller communautaire
au sein de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°743 du 2 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans issue de la fusion des communautés de communes du Pays d'Orthe et de Pouillon ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Belus, Cagnotte, Cauneille, Estibeaux, Gaas, Hastings, Labatut, Mimbaste, Misson, Mouscardes, Oeyregave, Orist, Orthevielle, Pey, Port de Lanne, Saint-Cricq-du-Gave, Saint-Etienne d'Orthe, Saint-Lon-les-Mines et de Sorde l'Abbaye se prononçant en faveur d'un accord sur un même nombre et une même répartition des sièges de conseiller communautaire par application du I 2° de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités locales pour fixer à 45 le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Peyrehorade se prononçant défavorablement sur cette proposition ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Pouillon et de Tilh se prononçant, dans le délai imparti, en faveur d'un même nombre et d'une même répartition des sièges de conseiller communautaire ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes pouvaient être déterminés par les conseils municipaux des communes intéressées jusqu'au 31 août 2019 au plus tard ;

CONSIDERANT qu'un accord pouvait être obtenu sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, un accord a été trouvé dans les délais et les conditions de majorité précités ;

CONSIDERANT que cet accord est valide en ce qu'il respecte les conditions posées à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application d'un accord local, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, sont ainsi constatés :

- nombre de sièges : 45

- répartition :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Peyrehorade	6
Pouillon	5
Habas	2
Labatut	2
Saint-Lon-les-Mines	2
Port-de-Lanne	2
Mimbaste	2
Orthevielle	2
Cauneille	2
Tilh	2
Misson	2
Cagnotte	2
Orist	2
Saint-Etienne-d'Orthe	2
Estibeaux	1
Pey	1
Sorde-l'Abbaye	1
Bélus	1
Hastingues	1
Gaas	1
Ossages	1
Saint-Cricq-du-Gave	1
Oeyregave	1
Mouscardès	1

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le président de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 OCT 2019

Le préfet,



Frédéric VEAUX

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Landes

40-2019-10-23-022

Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°618 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Terres de Chalosse



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté PR/DCPPAT/2019/n°618
constatant le nombre et la répartition
des sièges de conseiller communautaire
au sein de la communauté de communes Terres de Chalosse**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°742 du 2 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Terres de Chalosse issue de la fusion des communautés de communes du canton de Montfort en Chalosse et du Pays de Mugron ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes pouvaient être déterminés par les conseils municipaux des communes intéressées jusqu'au 31 août 2019 au plus tard ;

CONSIDERANT qu'aucun accord n'a été obtenu sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci et qu'il convient en conséquence d'arrêter le nombre et la répartition des sièges selon les modalités prévues au II de l'article L 5211-6-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la loi, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Terres de Chalosse, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, sont ainsi constatés :

- nombre de sièges : 49

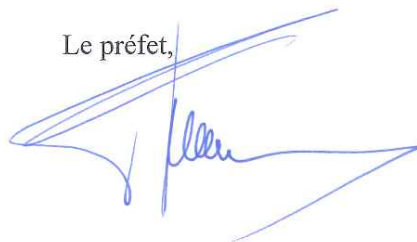
- répartition :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Hinx	5
Mugron	3
Gamarde-les-Bains	3
Montfort-en-Chalosse	3
Sort-en-Chalosse	2
Doazit	2
Poyartin	2
Clermont	2
Préchacq-les-Bains	2
Poyanne	1
Cassen	1
Goos	1
Saint-Aubin	1
Saint-Jean-de-Lier	1
Caupenne	1
Saint-Geours-d'Auribat	1
Laurède	1
Onard	1
Baigts	1
Lahosse	1
Gousse	1
Toulouzette	1
Maylis	1
Louer	1
Nerbis	1
Hauriet	1
Vicq-d'Auribat	1
Larbey	1
Nousse	1
Ozourt	1
Garrey	1
Lourquen	1
Gibret	1
Bergouey	1

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le président de la communauté de communes Terres de Chalosse, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 OCT 2019

Le préfet,



Frédéric VEAUX

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.